Mairie de Marquefave
2, route de Carbonne 31390
☎ 05.61.87.85.13
contacts@marquefave.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET - CANTON DE CARBONNE

LISTE des DÉLIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le 8 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 1er octobre, conformément aux articles L.2121-10 à 12 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie SALADO, Maire.

Membres en exercice :15
Étaient présents : M. Hugues BARALE, M.Romain BASSO, M. Rodolphe BONNANS, Mme Dominique CALMETTES, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, Mme Martine GILAMA, Mme Audrey RIVERA, Madame Anne-Marie SALADO, Mme Jacqueline SARR, Mme Carine SCIACQUA, M. Jean VARALE, Mme Audrey VELILLA.

Étaient absents excusés ayant donné procuration :
M. Albert PETITPAS ayant donné procuration à Mme Dominique CALMETTES.
M. Gaëtan INARD ayant donné procuration à Mme Anne-Marie SALADO.

Mme Jacqueline SARR est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ renouvellement de la convention RPI

• Mme le Maire rappelle l'historique du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), qui fait l'objet d'une convention entre les communes membres.

En septembre 1980, un premier RPI fut créé entre les communes de Capens et de Marquefave.
Il a fonctionné pendant 20 ans. En 2001, la commune de Lacaugne a demandé à l'inspection d'académie de rejoindre ce RPI. L'inspection académique a choisi de mettre fin au RPI Capens - Marquefave et de créer celui de Marquefave - Lacaugne à partir de la rentrée scolaire 2001.

Après huit ans de fonctionnement, le RPI Marquefave - Lacaugne fut dissout par délibération du Conseil municipal de Marquefave le 9 septembre 2009, avec effet à la fin de l'année scolaire 2009 / 2010, en raison du long désaccord entre les deux municipalités sur leur engagement respectif, financier notamment, comme en témoignent les archives.
Après l'élaboration d'une nouvelle convention sous l'égide du sous-préfet, le RPI est rétabli pour un an, par délibérations du 13 janvier et du 18 février 2010, qui mentionnent la répartition des charges occasionnées.
Depuis, la convention ayant conservé cette validité annuelle, elle fait l'objet d'un vote obligatoire de reconduction expresse, par les conseils municipaux respectifs.

I / Rappel de la base juridique de cette participation aux frais de scolarité : article L.212-8 du Code de l'éducation, circulaire du 25 août 1989 (NOR/ INT/B/8900268/C, publiée au JO du 29 septembre 1989 p 12243), en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, ainsi que **l'annexe de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, fixant la liste des dépenses qui font l'objet de cette contribution.**

II / Afin de faciliter la gestion et éviter les litiges antérieurs, *dont les conseils municipaux actuels ne sont pas comptables*, plusieurs choix pratiques ont été faits :

a) s'agissant d'un tarif par enfant scolarisé, afin de retenir le nombre exact d'élèves concernés, le calcul est fait en fin d'année scolaire, pour tenir compte des éventuels départs ou arrivées d'enfants en cours d'année. C'est pour cela qu'on délibère a posteriori (l'année scolaire est finie au moment du vote qui la concerne)

b) les délibérations de 2010 précitées conditionnent l'approbation de la convention à « la prise en charge du surcoût financier des éventuels élèves de Lacaugne en classe de maternelle à Marquefave ».

Or il y a deux salles de classe de maternelle mais trois niveaux d'âge (petite, moyenne et grande sections). Selon les années, compte tenu de leur nombre et de la nécessité de les accueillir tous dans de bonnes conditions, les enfants de maternelle sont répartis différemment (il y a eu même des années où une partie de la grande section était installée dans la classe du cours préparatoire de l'école élémentaire).

Pourtant, la circulaire n°273-89 du 25 août 1989, qui commente l'application de l'article 23 de la loi de décentralisation de 1983 concernant les frais scolaires, prévoit que les établissements concernés sont « les écoles maternelles et les écoles élémentaires ».
Par conséquent, dans le principe, c'est l'ensemble du groupe scolaire primaire (maternelle + élémentaire) qui est concerné par la demande, par la commune d'accueil, à la commune de domicile des élèves, du remboursement des frais s'y rapportant.
Or le primaire n'est pas visé par la convention RPI Marquefave-Lacaugne, ce qui en simplifie la gestion, car il n'y a qu'une seule salle de classe à Lacaugne, qui regroupait auparavant CM1/CM2, et désormais CE1/CE2, niveau non enseigné par conséquent au primaire de Marquefave, qui a deux salles de classe, pour CP et CM1/CM2.

Pour l'ensemble de ces motifs, *inhérents aux circonstances concrètes*, il a paru plus simple aux décideurs de l'époque de ne faire porter le partage des frais scolaires que sur la maternelle, et uniquement pour les enfants de Lacaugne inscrits à la petite section, seul niveau où la présence d'un ATSEM est obligatoire.

Son coût salarial à temps plein est donc ventilé entre les deux communes, au prorata du nombre des enfants de Lacaugne dont cet agent s'occupe.

c) Corrélativement, bien que la loi l'autorise expressément, les frais généraux des locaux de la maternelle (climatisation, chauffage, eau, électricité, assurance, entretien, maintenance, mobilier, etc.) ne font pas l'objet d'une quote-part.
Dans la convention RPI qui les lie, la commune de Marquefave ne réclame à celle de Lacaugne, pour ces frais généraux, aucun remboursement proportionnel au nombre d'enfants de petite section.

d) en résumé, la seule clef de répartition, dans le calcul du montant des frais à rembourser par Lacaugne, est le salaire de l'ATSEM (montant brut salarié + charges patronales = montant payé par l'employeur).
Par commodité, l'année civile est retenue, car la paie de décembre permet la lecture directe des montants concernés, tandis que l'année scolaire est à cheval sur deux millésimes.
Bien entendu, seulement les semaines de classe sont comptées, soit 36 sur 52.

Pour l'année 2025, le calcul est le suivant :
Salaire brut 26.855,59 + charges patronales 13.079,25 = 39.934,84
x 36 / 52 = 27.647,19
divisé par 20 (nombre total d'enfants en petite section 2025/2026, hors ceux de moyenne section dans la même salle de classe) = **1382,36 € par enfant**
multiplié par 8 (nombre d'enfants de Lacaugne en petite section) = 11.059 €.

e) Compte tenu de ce qui précède, qui démontre que les frais à réclamer pourraient légalement être supérieurs, alors que les coûts de gestion de l'école maternelle s'accroissent, Mme le Maire propose la simple actualisation du résultat, par l'application d'un indice annuel vérifiable : le **taux d'inflation** de l'année civile achevée, en l'occurrence + 0,9 % en 2025. Soit 11.059 € x 0,9 % = 99,5 €.
TOTAL à rembourser : 11059 + 99,5 = **11.158,50 €** (onze mille cent cinquante-huit euros et cinquante centimes).

Pour mémoire, le montant à rembourser par Lacaugne a été le suivant :

2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
6709,72 €	6213, 63 €	5691 €	7967 €
6 enfants	6 enfants	5 enfants	7 enfants
1118,28 € / enfant	1035,60 € / enfant	1138,20 € / enfant	1138,14 € / enfant

Les variations, selon les années, du coût par enfant, proviennent du changement d'échelon de l'ATSEM de petite section et/ou du changement d'ATSEM (ancienneté différente, salaire différent).
Autres éléments de comparaison :
→ en 2008, il y a 18 ans, le coût demandé par Marquefave à Lacaugne était de 1.186,42 € / enfant
→ en 2015, la participation de la Commune de Mailholas a été de 1.118,35 € pour un enfant en CE1
→ pour 2025/2026, Carbonne a demandé à Marquefave 1.294,70 € pour un enfant en CLIS.

f) à ce remboursement des frais de scolarité, s'ajoute la quote-part du coût d'adhésion à l'ENT-École (espace numérique de travail), outil informatique utile aux parents d'élèves, leur permettant de s'informer sur les sujets ayant trait à la scolarité de leurs enfants et à leur environnement pédagogique.
Le coût de fonctionnement de ce service est cofinancé par l'Éducation nationale et les collectivités partenaires.

Marquefave a adhéré à la convention ENT-Ecole par délibération du 15 décembre 2022. Le tarif annuel s'est élevé à 40 € par école pour l'année scolaire 2025-2026, où les deux écoles ont été inscrites (Lacaugne et Marquefave), soit 80 € (pour l'année scolaire 2026 – 2027, la participation financière annuelle demandée aux communes s'élève à 41 € TTC par école, soit 82 €).
La quote-part de Lacaugne s'élève donc à 40 € pour la convention 2025/2026 dont il s'agit ici.

Le total général à rembourser par la commune de Lacaugne à celle de Marquefave, au titre de la convention RPI 2025/2026 est donc 11.158,5 + 40 = 11.198,50 € (onze mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante centimes).

Afin d'entériner, rétroactivement et pour un an, la convention RPI en vigueur, Mme le Maire demande aux élu(e)s du Conseil municipal de Marquefave, d'approuver :

- l'accueil d'une classe du primaire (CE1-CE2) à Lacaugne, à la rentrée scolaire de septembre 2025
- le calcul des frais de scolarité dus par la commune de Lacaugne à celle de Marquefave
- la prise en charge par la mairie de Lacaugne du surcoût financier des huit (8) élèves de Lacaugne dans la petite section de maternelle de Marquefave et la moitié de l'adhésion à l'ENT. Le montant (actualisé de l'inflation 2025) s'élève à 11.198, 50 €, pour l'année scolaire 2025-2026
- l'engagement des deux communes à maintenir le RPI jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025 - 2026 et à s'informer réciproquement, si besoin, des conditions requises pour la poursuite de cette collaboration, afin qu'elle demeure équitable pour les deux parties
- le renouvellement de la convention pour l'année scolaire 2025-2026 s'y rapportant.

Mme le Maire fait procéder au vote.

résultat du vote / votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
→ d'approuver :

- l'accueil d'une classe du primaire (CE1-CE2) à Lacaugne, à la rentrée scolaire de septembre 2025
- le calcul des frais de scolarité dus par la commune de Lacaugne à celle de Marquefave
- la prise en charge par la mairie de Lacaugne du surcoût financier des huit (8) élèves de Lacaugne dans la petite section de maternelle de Marquefave et la moitié de l'adhésion à l'ENT. Le montant (actualisé de l'inflation 2025) s'élève à 11.198, 50 €, pour l'année scolaire 2025-2026

- l'engagement des deux communes à maintenir le RPI jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025 - 2026 et à s'informer réciproquement, si besoin, des conditions requises pour la poursuite de cette collaboration, afin qu'elle demeure équitable pour les deux parties

- le renouvellement de la convention pour l'année scolaire 2025-2026 s'y rapportant.

→ d'autoriser Mme le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

2/ vente de l'épareuse

• Considérant la volonté de la commune de Marquefave de favoriser le réemploi des biens dont elle n'a plus l'utilité, en réduisant ainsi les rebuts et participant au développement durable, tout en créant de nouvelles recettes par la cession d'un patrimoine mobilier devenu inutile et optimisant de fait les surfaces et volumes de stockage,
Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'épareuse dont la municipalité est propriétaire n'est plus utilisée depuis des années, à la suite du transfert de l'entretien des fossés aux services de la Communauté de communes du Volvestre. Ce véhicule d'occasion, peu utilisé et difficile à stocker et entretenir, a une valeur marchande qu'il convenait de déterminer avant de le céder.

Après s'être renseigné par comparaison sur la valeur de ce véhicule agricole d'occasion, il a été proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, et plus particulièrement au commissariat aux ventes de Toulouse, qui offre la possibilité de vendre ce bien aux enchères (par adjudication ou appel d'offres) en salle, en direct sur internet (site encheres.domaine.gouv.fr), ou en ligne, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.
Cette démarche validée à l'unanimité par le Conseil municipal du 23 avril 2026, n'a pas permis de réaliser ce projet de cession, car la mise en vente aux enchères du 29 mai 2026 a été infructueuse.

En prévision des enchères suivantes, prévue le 3 juillet 2026, la DNID a proposé à la mairie de baisser le prix de réserve à 2.500 €, ce qui présentait un risque évident de vente au rabais, tandis que l'estimation comparative de départ avoisinait les 15.000 €.

Corrélativement, la mairie a reçu d'un particulier une offre directe d'achat pour 14.000 €.

L'article L 2122-22 -10° du Code Général des Collectivités Territoriales plafonne à 4.600 € le montant d'une vente de gré à gré d'un bien mobilier qu'un maire peut décider dans le cadre de ses délégations. Au-delà, une délibération spécifique du Conseil municipal est requise. Dont acte.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter cette offre de gré à gré à 14.000 €.

Mme le Maire fait procéder au vote.

résultat du vote / votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Mme le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :
- d'accepter la proposition d'achat de l'épareuse municipale à 14.000 € (quatorze mille euros)
- de réaliser les opérations budgétaires et comptables nécessaires à l'encaissement du produit résultant de la vente
- d'autoriser Mme le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

3/ subvention à l'association des anciens combattants

• Mme le Maire propose qu'une subvention annuelle soit attribuée à l'association locale des anciens combattants, d'évidence de moins en moins nombreux, dont certains membres honorent de leur présence les cérémonies commémoratives dans le village.
Il s'agit de l'« Union Nationale des Combattants (UNC) ».

Elle rappelle qu'en France, le calendrier mémoriel fixé par l'État comprend 12 journées nationales commémoratives officielles auxquelles les associations d'anciens combattants, les porte-drapeaux et les citoyens sont traditionnellement conviés.
Ces cérémonies sont organisées par le ministère des Armées au niveau national, et déclinées localement par les préfets et les maires devant les monuments aux morts.

Mme le Maire suggère de fixer cette subvention au niveau de celle attribuée à l'amicale des sapeurs-pompiers de Carbonne. Cette subvention a été fixée à 300 € (trois cents euros) lors du Conseil municipal du 18 juin 2024, et reconduite à l'identique en 2025 et 2026.

Mme le Maire fait procéder au vote.

résultat du vote / votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le versement d'une subvention annuelle de 300 € à l'association locale des anciens combattants
- d'autoriser Mme le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

4/ petits travaux du SDEHG

• Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'**éclairage public et de signalisation tricolore** relevant de la compétence du SDEHG (syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne), il est proposé d'autoriser Mme le Maire à engager ces travaux pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10.000 € (dix mille euros) annuels de contribution communale.
Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par Mme le Maire. Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur cette proposition.

Mme le Maire fait procéder au vote.

résultat du vote / votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;

- de charger Madame le Maire :
  - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
  - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
  - de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
  - d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
  - d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées ;
  - de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours ;
- d'autoriser Mme le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision ;
- de préciser que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

5/ compte « fêtes et cérémonies »

• Vu l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales,
Sur la requête du 2 septembre 2026 du comptable public, responsable du Service de gestion comptable (SGC) de Carbonne,
il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Mme le Maire propose donc de confirmer que le compte 623 « fêtes et cérémonies » prend en charge les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Mme le Maire fait procéder au vote.

résultat du vote / votants : 15	pour : 15	contre : 0	abstention : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation de Mme le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal

- d'autoriser Mme le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

À Marquefave, le 8 octobre 2026

Madame le Maire,

Anne-Marie SALADO